



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°169
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LE SAMEDI 02 AOUT 2025 A L'OCCASION
DU PASSAGE DE L'ETAPE DU TOUR DES YOLES RONDES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée le mercredi 09 juillet 2025 par le Chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs de la Ville de Schœlcher,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville le samedi 02 août 2025 à l'occasion du passage de l'étape du tour des Yoles rondes sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée de la manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation est interdite aux véhicules entrants au boulevard allègre, boulevard du bord de mer, rue Michel Alexandre.

Une dérogation sera accordée aux riverains munis de leurs « laissez-passer » et aux employés des restaurants et commerces de la zone concernée, aux services municipaux et aux services d'intervention et de secours.

Article 2 :

En fonction de l'affluence de voitures, en plus des dispositions de l'article 1^{er}, pour les véhicules entrants, la circulation sera interdite dans les rues suivantes : Rue Victorius DESIRE, Rue de l'église, Rue Fessenheim, Rue Emilius LOVINCE, Rue Beaubrun DUFEAL.

Une dérogation sera accordée aux riverains munis de leurs « laissez-passer » et aux employés des restaurants et commerces de la zone concernée, aux services municipaux et aux services d'intervention et de secours

Article 3 :

La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher sont chargées de l'application de présent arrêté.

(Suite arrêté n°169.....)

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,*
- *Monsieur le Directeur des Sports et du Nautisme.*

Fait à Schœlcher, le **18 JUL. 2025**

Par délégation du Maire
La 1^{ère} Adjointe
Yolène LARGEN MARINÉ
Le Maire

